

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 89

31^e année

6 avril 1988

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 892/88 du Conseil, du 29 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs** 1
- * Règlement (CEE) n° 893/88 du Conseil, du 29 mars 1988, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le pourcentage du montant de l'aide à la production d'huile d'olive à retenir conformément à l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE** 4
- Règlement (CEE) n° 894/88 de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 895/88 de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 896/88 de la Commission, du 5 avril 1988, relatif à la livraison de froment tendre à Djibouti au titre de l'aide alimentaire 9
- Règlement (CEE) n° 897/88 de la Commission, du 5 avril 1988, relatif à la livraison de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR) au titre de l'aide alimentaire 12
- Règlement (CEE) n° 898/88 de la Commission, du 5 avril 1988, relatif à la livraison de flocons d'avoine aux organisations non gouvernementales au titre de l'aide alimentaire 15
- Règlement (CEE) n° 899/88 de la Commission, du 5 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2497/87 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre 18
- Règlement (CEE) n° 900/88 de la Commission, du 5 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 633/88 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre panifiable en république fédérale d'Allemagne 19

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 901/88 de la Commission, du 5 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 en ce qui concerne certains coefficients à appliquer pour des produits laitiers	20
Règlement (CEE) n° 902/88 de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 mars 1988	24
Règlement (CEE) n° 903/88 de la Commission, du 5 avril 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	26
Règlement (CEE) n° 904/88 de la Commission, du 5 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine	28
Règlement (CEE) n° 905/88 de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/192/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 28 mars 1988, relative à un système de contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers aux postes de contrôle frontaliers (projet Shift)** 32

88/193/CEE, Euratom :

- * **Décision du Conseil, du 28 mars 1988, complétant la décision 87/516/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991)** 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/88 DU CONSEIL

du 29 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'aide à la production n'est plus limitée aux superficies complantées en oliviers avant des dates déterminées; qu'il y a lieu en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 1590/83 du Conseil, du 14 juin 1983, concernant la détermination des superficies oléicoles bénéficiant de l'aide à la production d'huile d'olive⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu d'établir les critères pour la détermination des oléiculteurs dont la production moyenne dépasse une quantité donnée;

considérant qu'il convient de dégager les organisations de producteurs de certaines tâches relatives au contrôle des déclarations de culture car celles-ci sont désormais exécutées par des organismes spécialisés; qu'il est opportun de revoir les règles pour l'utilisation du montant de la retenue sur l'aide à la production destiné aux organisations de producteurs;

considérant que le règlement (CEE) n° 1915/87⁽⁴⁾ a modifié, entre autres, le régime d'aide à la production d'huile d'olive en prévoyant l'introduction d'une quantité maximale en huile d'olive à laquelle s'applique l'aide à la production; que ces dispositions prévoient que, dans le cas d'une production effective dépassant la quantité maximale, l'aide unitaire est diminuée par application d'un coefficient; que, en cas de production inférieure à la

quantité maximale, la différence s'ajoute à la quantité maximale établie pour la campagne suivante; que les petits producteurs ne sont pas soumis à la réduction éventuelle de l'aide unitaire; qu'il y a lieu d'établir les règles pour la détermination de l'aide finale à octroyer, pour le paiement provisoire de l'aide ainsi que pour la fixation de la production estimée et de la production effective; que l'aide est octroyée selon des critères différents si les oléiculteurs sont membres d'une organisation de producteurs et si leur production dépasse une quantité donnée; qu'il convient de prévoir les règles permettant de déterminer cette quantité; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2261/84⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/86⁽⁶⁾;

considérant que l'expérience acquise pour ce qui est du fonctionnement du régime de l'aide à la production ne permet pas encore de formuler des propositions pour une révision du régime, compte tenu notamment du fait que ce régime vient d'être appliqué à deux nouveaux États membres; qu'il convient dès lors de prolonger le délai prévu pour la présentation du rapport sur le fonctionnement du régime de l'aide à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2261/84 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. L'aide à la production est accordée à l'huile d'olive telle qu'elle est définie aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE. »

2) À l'article 2 paragraphe 4, le chiffre « 100 » est remplacé par « 200 ».

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 10.

- 3) À l'article 2, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 5. Les États membres producteurs déterminent les oléiculteurs dont la production est, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, d'au moins de 200 kilogrammes d'huile, sur la base de la moyenne de la production d'huile pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu au cours des deux campagnes précédentes.

En cas d'absence ou d'indisponibilité des données nécessaires ou en cas de modification par l'oléiculteur de la déclaration de culture comportant une variation du potentiel de production, la détermination en question est effectuée en multipliant le nombre des oliviers en production par la moyenne des rendements en olives et en huile, fixés conformément à l'article 18, pour les deux campagnes précédentes. »

- 4) À l'article 3 paragraphe 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — une copie de la déclaration présentée aux fins de l'établissement du casier oléicole. »

- 5) À l'article 6 paragraphe 1, le deuxième tiret est supprimé.

- 6) À l'article 8 paragraphe 2, le troisième tiret est supprimé.

- 7) À l'article 10, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — coordonnent les activités des organisations qui les composent et veillent à ce que ces activités soient conformes au présent règlement, et, notamment, procèdent directement et selon un pourcentage à déterminer à la vérification de la manière dont les contrôles visés à l'article 8 sont effectués ».

- 8) À l'article 11 paragraphe 1 point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — de la quantité d'huile d'olive pour laquelle l'aide est octroyée par l'intermédiaire de chaque organisation ».

- 9) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'avance visée au paragraphe 1 ne peut pas dépasser pour chaque oléiculteur, la somme obtenue en multipliant le montant de l'aide unitaire fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 1 par :

— la quantité résultant de l'application des rendements en olives et en huile, fixés conformément à l'article 18, au nombre des oliviers en production figurant dans la déclaration de culture

ou

— la quantité indiquée dans la demande si cette quantité est inférieure à celle obtenue en application du premier tiret. »

- 10) L'article suivant est inséré dans le chapitre « Dispositions finales » :

« Article 17 bis

1. Avant le 1^{er} mars, pour la campagne en cours, il est établi, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE :

- a) la production estimée ;
- b) le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé. Ce montant doit être tel que, dans les conditions de production de chaque campagne, tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité.

2. Au plus tard six mois après la fin de la campagne, il est procédé, selon la procédure visée au paragraphe 1, à la fixation relativement à cette campagne :

- a) de la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu ;
- b) du montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 5 paragraphe 1 cinquième alinéa point b) du règlement (CEE) n° 136/66/CEE, à octroyer aux producteurs dont la production est d'au moins 200 kilogrammes par campagne ;
- c) de la quantité qui doit être reportée sur la campagne suivante, si la production visée au point a) est inférieure à la quantité maximale fixée.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier, les données relatives aux prévisions de production en huile d'olive pour la campagne en cours. La Commission peut avoir recours à d'autres sources d'information et faire effectuer, le cas échéant, des études ou des enquêtes à la production d'huile d'olive. »

- 11) À l'article 19 deuxième alinéa, la référence « point a) » est supprimée.

- 12) L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

Avant le 1^{er} janvier 1990, la Commission présentera au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime de l'aide à la production d'huile d'olive, assorti le cas échéant d'une proposition de révision du régime. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1590/83 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/88 DU CONSEIL

du 29 mars 1988

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le pourcentage du montant de l'aide à la production d'huile d'olive à retenir conformément à l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer le pourcentage de l'aide à la production pouvant être retenu pour les organisations de producteurs d'huile d'olive reconnues ou leurs unions afin que le montant résultant de cette retenue contribue au financement des frais occasionnés par les activités découlant de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 20 *quater* dudit règlement ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1916/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne 1987/1988, ainsi que la quantité maximale visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE⁽⁴⁾, avait différé la fixation dudit pourcentage dans l'attente du

réexamen des tâches qui doivent être confiées aux organisations de producteurs d'huile d'olive reconnues ou à leurs unions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 892/88 du Conseil, du 29 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs⁽⁵⁾, prévoit notamment d'alléger les tâches de contrôle qui sont confiées auxdites organisations et unions ; qu'il convient dès lors, compte tenu des frais prévisibles de la campagne 1987/1988, de fixer le pourcentage en question au niveau indiqué dans le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1987/1988, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive et leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 1,9 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽³⁾ Avis rendu le 11 mars 1988 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 mars 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	14,54	174,61
0712 90 19	14,54	174,61
1001 10 10	71,19	261,48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	71,19	261,48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	9,43	190,81
1001 90 99	9,43	190,81
1002 00 00	49,73	168,45 ⁽⁶⁾
1003 00 10	43,41	175,52
1003 00 90	43,41	175,52
1004 00 10	99,87	150,36
1004 00 90	99,87	150,36
1005 10 90	14,54	174,61 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	14,54	174,61 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	38,03	185,25 ⁽⁴⁾
1008 10 00	43,41	101,65
1008 20 00	43,41	147,01 ⁽⁴⁾
1008 30 00	43,41	65,69 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	43,41	65,69
1101 00 00	28,19	282,12
1102 10 00	84,61	250,81
1103 11 10	124,11	419,95
1103 11 90	28,27	302,52

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 31 mars 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	10,72	10,72	10,72
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 896/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

relatif à la livraison de froment tendre à Djibouti au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 30 juillet 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de Djibouti, la Commission a alloué à ce pays 5 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice de Djibouti conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Actions n° 8/88 et 129/88 (?).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Djibouti.
4. Représentant du bénéficiaire (?): Ministre du commerce, office national d'approvisionnement et de commercialisation (ONAC), boîte postale 79 — Djibouti.
5. Lieu ou pays de destination : Djibouti.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (?):
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II.A.1).
Caractéristiques spécifiques :
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160,
 - poids spécifique : 78 kg/hl minimum,
 - taux d'humidité : 13,5 %.
8. Quantité totale : 5 000 tonnes.
9. Nombre de lots : 2 (I : 3 000 tonnes ; II : 2 000 tonnes).
10. Conditionnement et marquage (?): voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B.1. e)]
 - I: « ACTION N° 8/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À DJIBOUTI ».
 - II: « ACTION N° 129/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Djibouti.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25 avril au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 31 mai 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3 mai 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 10 au 25 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 10 juin 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (?):
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (?): restitution applicable le 23 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 29. 2. 1988, p. 74).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
M. Perez-Porrás, PO Box 2477, Djibouti (téléx 5894 DJ).
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32
 - 236 10 97
 - 235 01 30
 - 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

relatif à la livraison de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾ établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 19 mai 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la LSCR, la Commission a alloué à cet organisme 2 276 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fournitures ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice de la LSCR conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 110/88 (1).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH).
4. Représentant du bénéficiaire (2) :
M. Constantin/Doct. G. Reuch — Ethiopian Red Cross Society — Disaster Prevention Programme of the German Red Cross — Ras Desta Damtew Avenue — PO Box 195 — Addis Abeba (téléx : 21338 ERCS ET).
5. Lieu ou pays de destination : Éthiopie.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. Quantité totale : 2 276 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
inscription sur les sacs : une croix rouge de 10 × 10 centimètres et l'inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• ACTION No 110/88 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB .
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Assab.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 20 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3 mai 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 10 au 30 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 23 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 27. 2. 1988).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

**relatif à la livraison de flocons d'avoine aux organisations non gouvernementales
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, par sa décision du 19 mars 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'organisations non gouvernementales, la Commission a alloué à ces organismes 1 367 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de flocons d'avoine au bénéfice d'organisations non gouvernementales conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Actions n° 702-709/87** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, PO Box 77, 2340 AB Oegstgeest, Holland.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : République Dominicaine, Colombie, Pérou, Guatemala, Somalie, Côte d'Ivoire, Tanzanie.
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 9).
8. **Quantité totale** : 793 tonnes (1 367 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1 (8 parties : I : 150 tonnes ; II : 350 tonnes ; III : 50 tonnes ; IV : 72 tonnes ; V : 100 tonnes ; VI : 24 tonnes ; VII : 15 tonnes ; VIII : 32 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. B. 3) :
inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) (dans des conteneurs de 20 pieds « FCL/LCL shipper's count-load and stowage ») (5) :
 - I : 150 tonnes : « ACCIÓN N° 702/87 / COPOS DE AVENA / REPÚBLICA DOMINICANA / CÁRITAS NEERLÁNDICA / 70323 / SANTO DOMIGO / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
 - II : 350 tonnes : « ACCIÓN N° 703/87 / COPOS DE AVENA / COLOMBIA / CÁRITAS NEERLÁNDICA / 70325 / BOGOTÁ VÍA SANTA MARÍA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
 - III : 50 tonnes : « ACCIÓN N° 704/87 / COPOS DE AVENA / PERU / AATM / 71738 / AREQUIPA VÍA PUERTO MATARANI / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
 - IV : 72 tonnes : « ACCIÓN N° 705/87 / COPOS DE AVENA / GUATEMALA / CAM / 72011 / SAN PEDRO DE CARCHA VÍA SANTO TOMAS DE CASTILLA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
 - V : 100 tonnes : « ACCIÓN N° 706/87 / COPOS DE AVENA / PERU / DKW / 72318 / LIMA VÍA CALLAO / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA »
 - VI : 24 tonnes : « ACTION No 707/87 / ROLLED OATS / SOMALIA / CARITAS ITALIANA / 70628 / MOGADISHU / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
 - VII : 15 tonnes : « ACTION N° 708/87 / FLOCONS D'AVOINE / CÔTE D'IVOIRE / AATM / 71754 / ABIDJAN / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE »
 - VIII : 32 tonnes : « ACTION No 709/87 / ROLLED OATS / TANZANIA / DKW / 72317 / TUNDURU VIA MIWARA / FOR FREE DISTRIBUTION / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 20 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 19 avril 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3 mai 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres⁽⁷⁾ :**
- Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire⁽⁸⁾ :** restitution applicable le 23 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 74).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.
- Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
- 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 30 conteneurs au maximum par navire.

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/88 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 2497/87 relatif à une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2497/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 751/88 ⁽⁵⁾, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'inclure les pays de la zone VIII dans les destinations ouvertes par cette adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2497/87 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication porte sur le blé tendre à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

2. Le titre de l'annexe du règlement (CEE) n° 2497/87 est remplacé par le texte suivant :

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 900/88 DE LA COMMISSION**du 5 avril 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 633/88 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre panifiable en république fédérale d'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 633/88 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/88 ⁽⁵⁾, une adjudication de blé tendre panifiable a été ouverte pour l'exportation de blé tendre panifiable vers la Pologne; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'inclure les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries dans les destinations ouvertes par cette adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 633/88 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication porte sur les quantités de blé tendre panifiable visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

2. Le titre de l'annexe du règlement (CEE) n° 633/88 est remplacé par le texte suivant :

« Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre panifiable vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1988, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 23. 3. 1988, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 901/88 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 en ce qui concerne certains coefficients à
appliquer pour des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 888/88 ⁽⁴⁾;

considérant que récemment les prix de vente par adjudication dans le cadre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit du beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁶⁾, ainsi que du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 25/88 ⁽⁸⁾, ont été augmentés et l'aide octroyée dans le cadre du règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88, a été diminuée; qu'il convient en conséquence d'adapter les coefficients applicables pour le calcul des montants compensatoires monétaires pour les produits en question;

considérant que les références aux règlements (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 ⁽¹⁰⁾, abrogée par le règlement (CEE) n° 3753/87 ⁽¹¹⁾, et (CEE) n° 2262/87 de la Commission, du 29 juillet 1987, déterminant les modalités d'exportation de beurre d'intervention à destination sociale vers des pays en voie de développement ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3089/87 ⁽¹³⁾, peuvent être supprimées compte tenu du fait que ces règlements ne sont plus d'application;

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 353 du 16. 12. 1987, p. 14.

⁽¹²⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 18.

⁽¹³⁾ JO n° L 293 du 16. 10. 1987, p. 37.

considérant, en outre, que les coefficients pour le calcul des montants compensatoires monétaires pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1807/87⁽²⁾, a été basé sur le prix d'intervention diminué de 5 % ainsi que sur l'aide accordée; qu'il convient de prendre comme base le prix réel découlant de l'octroi de l'aide en se basant sur le prix d'intervention sans déduction; que les coefficients applicables pour les produits en question sont à corriger en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3938/87 est modifié comme suit:

1) Dans le tableau figurant à la partie 5 de l'annexe I, les montants relevant du code NC 0405, sont remplacés par les montants suivants:

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs		Négatifs											
				République fédérale d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Danemark Dkr	Italie Lit	France FF	Grèce DR	Irlande £ Irl	Espagne Pta	Portugal Esc			
				— 100 kg —													
0405	6	7118		—	—	3,771	—	—	4 120	12,15	2 783,1	1,353	—				
	6	7119		—	—	3,866	—	—	4 223	12,46	2 852,7	1,386	—				
	6	7134		—	—	8,650	—	—	9 451	27,88	6 383,8	3,103	—				
	6	7138		—	—	8,867	—	—	9 687	28,57	6 543,4	3,180	—				
	6	7139		—	—	13,176	—	—	14 396	42,46	9 723,6	4,726	—				
	6	7154		—	—	13,505	—	—	14 756	43,52	9 966,7	4,844	—				
	6	7158		14,31	16,13	30,711	—	—	3 181	25,45	8 981,1	2,009	1 306,21				
	6	7159		14,67	16,53	31,478	—	—	3 261	26,08	9 205,7	2,059	1 338,87				
	6	7174		—	—	0,684	—	—	747	2,20	504,4	0,245	—				
	6	7178		—	—	0,701	—	—	765	2,26	517,1	0,251	—				
	6	7189		—	—	23,570	—	—	25 752	75,95	17 394,7	8,454	—				
	6	7193		—	—	24,160	—	—	26 396	77,85	17 829,5	8,666	—				
	6	7194		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	b x coef			
	6	7197		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—			
	6	7198		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	b x coef			
	6	7199		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—			
	6	7214		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	b x coef			
	6	7218		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—			
	6	7219		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—			
	6	7222		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	b x coef			
	6	7223		b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	b x coef	—			
	6	7225		b	b	b	b	b	b	b	b	b	b	b			

(1) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

(2) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 20.

2) À l'appendice de l'annexe I, codes additionnels, le tableau 6 est remplacé par le tableau suivant :

• TABLEAU 6

Code NC	Désignation des marchandises										
0405	— d'une teneur en poids en matières grasses :	dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues dans les règlements (CEE) :									
		(CEE) n° 3143/85 :		(CEE) n° 262/79 et (CEE) 1932/81				(CEE) n° 765/86 :	(CEE) n° 2409/86 :		autres :
				Produits Formule A, C ou D :		Produits Formule B :					
	— — égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % :	7118	7134	7139	7158	7174	7189				
	— — égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :	7119	7138	7154	7159	7178	7193				
	— — inférieure à 80 % ; supérieure à 85 % :	pour ces produits, le montant compensatoire monétaire applicable est le montant indiqué pour chaque % de matières grasses lactiques (voir b) multiplié par le pourcentage de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit et affecté du coefficient ci-dessous dans le cas où le produit est soumis aux mesures prévues dans les règlements (CEE) :									
	(CEE) n° 3143/85 :		(CEE) n° 262/79 et (CEE) 1932/81				(CEE) n° 765/86 (coefficient 0,67) :	(CEE) n° 2409/86 :		autres :	
	en Espagne (coefficient 0,235) :	dans un autre État membre (coefficient 0,160) :	Produits Formule A, C ou D :		Produits Formule B :						
			en Espagne (coefficient 0,335) :	dans un autre État membre (coefficient : 0,367) :	en Espagne (coefficient 0,509) :	dans un autre État membre (coefficient 0,559) :		en Espagne (coefficient 0,026) :	dans un autre État membre (coefficient 0,029) :		
	7194	7197	7198	7199	7214	7218	7219	7222	7223	7225	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 avril 1988.

Dans le cas où l'écart monétaire dans un ou plusieurs États membres entre le moment de la publication de ce règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* et la date d'application est modifié, les montants compensatoires indiqués à l'article 1^{er} point 1 sont adaptés en conséquence.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 902/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 mars 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁴⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 mars 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 mars 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 mars 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	26,26474
0201 10 90	26,26474
0201 20 11	26,26474
0201 20 19	26,26474
0201 20 31	21,01179
0201 20 39	21,01179
0201 20 51	31,51769
0201 20 59	31,51769
0201 20 90	21,01179
0201 30	35,98269
0202 10 00	26,26474
0202 20 10	26,26474
0202 20 30	21,01179
0202 20 50	31,51769
0202 20 90	21,01179
0202 30 10	35,98269
0202 30 50	35,98269
0202 30 90	35,98269
0206 10 95	35,98269
0206 29 91	35,98269
0210 20 10	21,01179
0210 20 90	29,94180
0210 90 41	29,94180
1602 50 10 ⁽¹⁾	29,94180
1602 90 61 ⁽²⁾	21,01179

⁽¹⁾ Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

⁽²⁾ Autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 903/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1426/87 de la Commission, du 25 mai 1987, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1987/1988⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 46,95 Écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1987 à avril 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi

calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁸⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 6 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (sous-position ex 0805 30 10 de la nomenclature combinée) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,59 Écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 904/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/88 ⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/88 ⁽⁶⁾, conduit, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 43.

ANNEXE

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO, CU, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU
Irlande du Nord	CU, CR

RÈGLEMENT (CEE) N° 905/88 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A'ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	41,15 (1)
1701 11 90	41,15 (1)
1701 12 10	41,15 (1)
1701 12 90	41,15 (1)
1701 91 00	49,93
1701 99 10	49,93
1701 99 90	49,93

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1988

relative à un système de contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers aux postes de contrôle frontaliers (projet Shift)

(88/192/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a, par sa directive 72/462/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽⁵⁾, arrêté des dispositions concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ;

considérant que l'article 27 de ladite directive prévoit que les États membres doivent fournir des listes des postes de contrôle frontaliers pour l'importation desdits animaux et desdites viandes ;

considérant, en outre, que la décision 84/390/CEE de la Commission, du 11 juillet 1984, fixant les lignes directrices concernant l'agrément des postes frontaliers prévus pour le contrôle à l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance de pays tiers ⁽⁶⁾, prévoit que les États membres doivent établir et communiquer à la Commission les listes desdits postes qui correspondent aux lignes directrices définies à son annexe ;

considérant que la décision 84/390/CEE prévoit également que le personnel travaillant dans ces postes dispose

de toutes les informations concernant la situation dans le pays d'origine des animaux ou des viandes ainsi que les exigences de la Communauté en matière sanitaire et zoosanitaire à l'égard de ces animaux et de ces viandes ; que, en outre, en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et porcine, l'autorité compétente est obligée de fournir systématiquement ces informations au vétérinaire officiel du poste de contrôle, d'enregistrer certains renseignements concernant les animaux des espèces bovine et porcine importés et de conserver ces renseignements pendant douze mois ;

considérant que, aux termes de l'article 20 point b) sous i) et ii) de la directive 72/462/CEE et de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ⁽⁷⁾, les États membres doivent interdire l'importation sur leur territoire d'animaux traités avec certaines hormones ou substances à effet thyrostatique ainsi que des viandes provenant de ces animaux et contenant des résidus de ces substances à un niveau dangereux ;

considérant que l'article 24 de la directive 72/462/CEE prévoit qu'un échantillonnage par sondage doit être effectué pour vérifier la présence de ces substances ; que, en outre, en ce qui concerne les substances à effet hormonal, l'article 6 de la directive 85/649/CEE prévoit l'établissement d'un programme de contrôle des importations en provenance de chaque pays tiers, englobant des contrôles systématiques en cas de contrôles positifs ;

considérant que, conformément à l'article 8 de la directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique ⁽⁸⁾, et à l'article 9 de la directive

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 11. 6. 1987, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 10 mars 1988 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 347 du 22. 12. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 8. 8. 1984, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

⁽⁸⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches ⁽¹⁾, si les résultats des essais pratiqués sur les animaux ou sur les viandes font apparaître la nécessité d'une enquête, l'État membre concerné doit en informer les autres États membres et la Commission ;

considérant que, pour appliquer un système de contrôle de ces substances dans les viandes fraîches en provenance des pays tiers, il faudrait soumettre ces viandes à des méthodes d'échantillonnage statistique sur une base communautaire ;

considérant que l'article 23 de la directive 72/462/CEE prévoit que les viandes fraîches sont soumises à un contrôle sanitaire, quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont déclarées, et que l'importation est interdite lorsque ce contrôle révèle qu'elles ne proviennent pas d'un pays ou d'un établissement agréé, ou qu'elles proviennent d'un pays interdit ou qu'elles ne sont pas accompagnées d'un certificat sanitaire répondant aux conditions prévues par l'article 22 de ladite directive ;

considérant que ces contrôles courants par échantillonnage et autres exigences en matière d'échange d'informations entre les postes de contrôle, les États membres et la Commission exigent que le flux de données soit géré par des techniques modernes de communication et de traitement des données, de manière à assurer, en rendant l'information librement et rapidement disponible à tous les niveaux, que la procédure de contrôle n'entrave pas la libre circulation des marchandises ;

considérant que le flux rapide des données offrira des garanties contre le risque d'introduire des animaux des espèces bovine et porcine ou des viandes présentant un danger sur le plan sanitaire ou zoonositaire du fait de la situation dans le pays d'origine, et notamment en raison des fausses déclarations qui peuvent être faites ;

considérant que le recours aux techniques modernes offrira des garanties supplémentaires sans faire obstacle aux flux des marchandises importées ;

considérant que le Conseil a adopté une résolution sur l'informatisation des procédures administratives dans les échanges intracommunautaires ⁽²⁾ ; que, outre ladite résolution, la Commission a présenté au Conseil une communication relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) ⁽³⁾, qui offre un cadre au développement de systèmes informatisés d'échanges internationaux jusqu'au 31 décembre 1991 ; que ladite communication a élargi le champ d'action de ladite résolution car non seulement elle arrête des lignes directrices pour le développement de systèmes informatisés nationaux permettant de traiter les échanges intracommunautaires, mais elle couvre aussi des systèmes d'échanges extérieurs et l'interconnexion des systèmes

concernés de la Commission avec ceux des États membres (projet CD) ;

considérant toutefois que le projet CD ne tient pas compte lui-même des exigences spéciales des services d'inspection vétérinaire des États membres ; que, en conséquence, ces exigences devraient être examinées en détail et des mesures devraient être introduites pour garantir que les inspections et les essais nécessaires soient effectués aussi efficacement et rapidement que possible ;

considérant que la Commission devrait être responsable de la mise en œuvre de mesures nécessaires au développement coordonné de l'informatisation de ces procédures ; que ces objectifs font partie intégrante du cadre général du programme Caddia ; qu'il est nécessaire d'établir une procédure appropriée permettant à la Commission d'adopter les mesures communautaires nécessaires à la mise en œuvre du projet Shift,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission est chargée d'élaborer un programme de développement de l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift).

À compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'à l'adoption dudit programme, les États membres et la Commission coordonnent leur action en ce qui concerne toute nouvelle mesure à prendre dans le domaine visé par la présente décision.

Article 2

Le projet Shift est entrepris dans le cadre du programme Caddia, conformément à ses objectifs à long terme qui sont de fournir l'infrastructure d'organisation et les installations de traitement des données, qui permettront à la Commission et aux États membres d'obtenir et de traiter, de façon rapide et efficace, les informations nécessaires pour réaliser les objectifs des règlements et directives pouvant être ou ayant été arrêtés en application de la directive 72/462/CEE, et notamment de ses articles 20, 22, 23, 24 et 28, de la décision 84/390/CEE, des directives 85/649/CEE et 86/469/CEE, et d'autres règlements, directives et décisions susceptibles d'être arrêtés dans le domaine de l'harmonisation des régimes sanitaires et de police sanitaire en matière d'importation d'animaux et de produits animaux en provenance des pays tiers.

Article 3

Afin de réaliser les objectifs du projet Shift, la Commission, après avis du comité de direction Caddia, institué par la décision 85/214/CEE ⁽⁴⁾, et conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la présente décision :

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽²⁾ JO n° C 137 du 24. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 15 du 16. 1. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 35.

- élabore, en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2, un programme visant à coordonner les actions des États membres et de la Commission en tenant compte de la compatibilité des systèmes nationaux de communication et de traitement des données provenant des postes frontaliers,
- arrête les normes appropriées pour l'échange de données et de règles en matière de sécurité des données échangées.

Article 4

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'État membre.
2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.
4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du

comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 5

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modifications ou compléments à la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1988

complétant la décision 87/516/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991)

(88/193/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du comité scientifique et technique,

considérant que, par la décision 87/516/Euratom, CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991);considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 de ladite décision, le montant estimé nécessaire au titre des programmes spécifiques à arrêter entre 1987 et 1991 a été provisoirement fixé à 4 979 millions d'Écus et que le Conseil devait prendre ultérieurement une décision sur l'addition du montant restant de 417 millions d'Écus à ce montant;

considérant que, comme suite aux conclusions du conseil européen des 11, 12 et 13 février 1988, il convient d'ajouter le montant en question au montant provisoirement estimé nécessaire,

DÉCIDE :

Article unique

Un montant de 417 millions d'Écus est ajouté au montant provisoirement estimé nécessaire de 4 979 millions d'Écus du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991).

Le total du montant estimé nécessaire au titre des programmes spécifiques à arrêter entre 1987 et 1991 s'élève ainsi à 5 396 millions d'Écus.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

*Par le Conseil**Le président*

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° C 275 du 31. 10. 1986, p. 4.⁽²⁾ JO n° C 7 du 12. 1. 1987, p. 19, et n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 146.⁽³⁾ JO n° C 333 du 29. 12. 1986, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.